



Texte n°99-127 - F/3 - (R-K.2)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES : MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES : Fournisseurs - Etablissement en qualité de fournisseur du réseau de vente au détail des tabacs manufacturés
Texte n°99-128 - F/3 - (R-K.2.22)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES : HOMOLOGATION DES PRIX DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES - SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE
Texte n°99-129 - F/3 - (R-M.211)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES - CEREALES - CONTINGEMENT DES MOULINS : MODALITES DE CALCUL DES QUANTITES DE GRAINS NON IMPUTABLES SUR LES CONTINGENTS

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES</p> <p>Fournisseurs - Etablissement en qualité de fournisseur du réseau de vente au détail des tabacs manufacturés</p> <p>BOD abrogé par BOD n°6382</p>	<p>BOD n° 6363 du 27 juillet 1999 texte n° 99-127 nature du texte : DA du 16 juillet 1999 classement : R-K.2 DB : Bureau : F/3 Nombre de pages : 5 Diffusion : NOR : BUD D 9900.127 S mots-clés : Fournisseur</p>
---	---

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiatement</p> <p>Date de caducité du texte : parution du BOD abrogatoire du précédent</p> <p>Références :</p> <p>- Code général des impôts - article 565</p> <p>- Décret n° 96-891 du 11 octobre 1996</p> <p>Texte abrogé : texte n° 98-228 du 15/12/98 - BOD n° 6311 du 23/12/98</p> <p>Texte modifié :</p>
--

La présente instruction porte à la connaissance du service et des usagers la liste des opérateurs bénéficiant d'un numéro d'identification en qualité de fournisseurs du réseau de vente au détail des tabacs manufacturés, tels que définis à l'article [565](#) du code général des impôts.

En particulier, elle fait apparaître un fournisseur supplémentaire (n° 62) et un changement d'adresse (n° 58).

La DA n° 98-[228](#) du 15 décembre 1998 (BOD. n° [6311](#) du 23/12/98) est abrogée.

Numéro d'identification	Nom ou raison sociale et adresse
01	S.E.I.T.A. 53, quai d'Orsay 75340 PARIS CEDEX 07
06	COMPAGNIE DES CARAIBES Domaine de Poujux 71430 SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS
07	Société BEL RIVE 165, Bd de Valmy

	Bât 101 - Parc SILIC
	92700 Colombes
08	SAADA HENSA TOBACCO
	64, rue Ampère
	75017 PARIS
16	S.A.R.L. COPROVA
	171, avenue Jean-Jaurès
	75019 PARIS
17	GREATLAND FRANCE
	5, rue Régnault
	93500 PANTIN
19	Société des Pipes BUTZ-CHOQUIN
	2 ter, rue du plan du moulin
	B.P. 127
	39206 SAINT-CLAUDE Cedex
20	S.A.R.L. LA PALMA
	7, rue du Moulin
	95850 MAREIL-EN-FRANCE
23	S.A. S.O.D.I.T.A.B.
	2, rue Louis Pergaud
	94700 MAISONS-ALFORT
24	S.A. LES MAXIMUM'S
	7, rue Royale
	75008 PARIS
25	S.A. PROCIGAR
	38, rue du Colisée
	75008 PARIS
29	S.A.R.L. JMV
	17 rue Victor Hugo
	BP 7025
	24007 PERIGUEUX Cedex
30	S.A. Marcel BOUTTIER
	3, rue Van Gogh
	Z.I. Est d'Engachies
	32020 AUCH Cedex 09
32	S.A.R.L. MERCIER
	Zone verte
	Rue des Varennes
	71880 CHATENOY LE ROYAL
33	S.A. PIPAL
	8, rue Denis Papin
	BP 38
	67401 ILLKIRCH Cedex
36	S.A. SOCOPI
	8, rue de la Donelière
	BP 42
	35001 RENNES Cedex
37	S.A. MARTY
	1964, avenue Julien Panchot
	Route de Thuir - Km 2

	66028 PERPIGNAN
38	S.A.R.L. FLOR DE SELVA
	5, rue Roger Dion
	41000 BLOIS
39	S.A. LAFFAYE ET BEGUE
	ZI de Laville
	47240 BON ENCONTRE
40	S.A. SOCIETE PIPIERE DE PARIS
	38-40, rue Benoit Frachon
	94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
41	S.A. DICAP
	Z.I. - secteur D
	BP 173
	06704 SAINT-LAURENT-DU-VAR
42	S.A. COULAUD
	ZAC de l'arsenal
	30, rue André Sentuc
	69634 VENISSIEUX Cedex
43	SARL EUROTAB
	1, rue Jacques Boulanger
	60510 HAUDIVILLERS
44	SARL COMPAGNIE OCCIDENTALE DU CIGARE
	21 rue Saint Vincent
	92700 COLOMBES
45	SC ARTCOMEX
	9 rue Théodule Ribot
	75017 PARIS
47	SARL ISULA
	U Stagnolu
	20137 PORTO-VECCHIO
49	LA COMPAGNIE DU CIGARE Résidence le continental 1, rue Samonzet 64000 PAU
50	SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 52, avenue Corot 13013 MARSEILLE
51	COMPAGNIE DE TABACS DES CANARIES 53, rue Boissière 75016 PARIS
52	SOCIETE DE VENTE DE BOURGOGNE - SO.VE.BO. 5, rue de la petite fin 21121 FONTAINE-les-DIJON
53	AL MOUSTAFA Import-Export 15, rue de la Sinière 44220 COUERON
54	TUNIFRANCE Import-Export 14, boulevard Jules Ferry 75011 PARIS
55	SARL Etablissements VIALARS Chemin de la chénaie 13090 AIX-EN-PROVENCE Cedex

56	SARL BLOEMEN 3, rue des deux boules 75001 PARIS
57	SA CREDO 29, rue Roussel Doria 13004 MARSEILLE
58	SARL BARBARIAN CIGAR CO 115, rue Saint-Dominique 75007 PARIS
59	SARL MILLENAIRE TABAC MILINIUM - MARQUES REPERES 61, avenue du maréchal Foch 19100 BRIVE
60	SARL Conseil Assistance Services 49, avenue Adolphe Schneider 92140 CLAMART
61	SA Société Allumetière Française 2, rue Louis de Broglie Parc de l'esplanade Saint-Thibault-les-Vignes 77462 LAGNY-sur-MARNE Cedex
62	SA La Nina y Compania 23, boulevard Jacques Weiss 67000 STRASBOURG

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>HOMOLOGATION DES PRIX DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES - SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE</p>	<p>BOD n° 6363 du 27 juillet 1999 texte n° 99-128 nature du texte : DA du 16 juillet 1999 classement : R- K.2.22 DB : bureau : F/3 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 9900.128 S mots-clés : Tabacs</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 20 juin 1999</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - Article 284 de l'annexe II du code général des impôts. - Décret n° 99-503 du 16 juin 1999 fixant les conditions d'homologation du prix de vente au détail des tabacs manufacturés.</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les usagers sont informés de la modification suivante de la procédure d'homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés.

Les conditions d'homologation de ces prix de vente sont fixées à l'article [284](#) de l'annexe II du code général des impôts.

Jusqu'à la présente modification, elles reposaient sur une compétence conjointe de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et de la Direction générale des douanes et droits indirects (envoi des prix par les fabricants et fournisseurs agréés à ces deux directions et cosignature de l'arrêté d'homologation).

Le décret n° 99-503 du 16 juin 1999 (paru au *JORF* du 18 juin 1999 et joint en annexe), modifie l'article [284](#) de l'annexe II du CGI et simplifie cette procédure en supprimant l'intervention de la DGCCRF.

L'arrêté d'homologation des prix de vente des tabacs manufacturés ne relève donc plus que de la compétence de la Direction générale des douanes et droits indirects.

Par conséquent, les fabricants et les fournisseurs agréés doivent désormais communiquer les prix de vente au détail qu'ils souhaitent pratiquer, uniquement à la Direction générale des douanes et droits indirects (Bureau F/3 – 23 bis rue de l'Université – 75700 Paris 07 SP).

Cette simplification est entrée en vigueur à compter du 20 juin 1999.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>CEREALES - CONTINGEMENT DES MOULINS</p> <p>MODALITES DE CALCUL DES QUANTITES DE GRAINS NON IMPUTABLES SUR LES CONTINGENTS</p>	<p>BOD n° 6363 du 27 juillet 1999 texte n° 99-129 nature du texte : DA du 16 juillet 1999 classement : R-M.211 DB : bureau : F/3 nombre de pages : 3 diffusion : NOR : BUD D 99.00.129 S mots-clés : contingents de meunerie</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence : documentation de base 2 M 211</p> <p>Texte abrogé : DA n° 96-140 du 13/06/96 BOD n° 6095 du 20/06/96</p> <p>Texte modifié :</p>	

1. Généralités

Pour assurer l'approvisionnement régulier du marché français et assainir une industrie meunière qui se livrait à une concurrence sauvage destructrice, l'Administration a décidé, en 1935, la mise en place d'un système de répartition des quantités de blé que pouvaient écraser les moulins.

Ce régime de contingentement des moulins, qui a subi plusieurs modifications depuis cette date, s'accompagne d'un certain nombre de mesures, les unes restrictives (interdiction de création et de réouverture des moulins, fixation d'un plafond d'écrasement), les autres permettant de tempérer la rigueur de la réglementation (transformation du contingent en droits de mouture, réunion de moulins, possibilités de transferts géographiques).

Le contingent attribué à chaque moulin détermine la quantité de blé que ce dernier est autorisé à broyer, au cours d'une année civile, pour la fabrication de farines destinées à la consommation humaine **intérieure**. Ne sont donc pas incluses dans ce contingent, les quantités de grains écrasés pour la production des farines qui sont exportées ou livrées sur le marché intérieur à d'autres fins que la consommation humaine s'agissant, par exemple, des farines destinées aux amidonniers, aux fabricants de colle ou encore des farines utilisées pour l'alimentation animale.

2. Calcul des quantités de blé assujetties au régime de contingentement des moulins

Il est précisé, en premier lieu, que les dispositions du décret 78.724 du 20 mars 1978 qui fixaient, pour la liquidation de la taxe destinée au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), des coefficients forfaitaires de transformation des blés tendres en farines, semoules et gruaux ne pouvaient s'appliquer à d'autres domaines réglementaires, s'agissant notamment de la réglementation relative au contingentement des moulins.

Ce décret, par ailleurs abrogé à ce jour compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article [1618 septies](#) du CGI, prévoyait, d'une part, l'application d'un coefficient forfaitaire de transformation des blés tendres en farine de 1,40 pour la détermination des quantités de blés soumis à la taxe et, d'autre part, le recours aux coefficients prévus par le règlement n° [162/67](#) de la Commission du 23.6.67, relatif aux modalités de fixation de la restitution à l'exportation pour les farines, gruaux et semoules de blé et de seigle, pour le calcul des exonérations concernant les blés utilisés pour les farines livrées à l'exportation.

En conséquence, les quantités de blé mises en œuvre annuellement dans un moulin sont déterminées à partir des inventaires physiques réalisés mensuellement par les opérateurs et dont les résultats sont portés à la fois sur le registre spécial tenu dans chaque établissement et sur les états n° 8 adressés mensuellement à L'ONIC.

S'agissant, par ailleurs, de la détermination des quantités de blé déductibles des quantités mises en œuvre ne devant pas être prises en compte au titre du contingent, il n'est plus possible de faire appel aux coefficients de transformation prévus par le règlement communautaire 162/67 précité ni de faire appel à d'autres règlements ultérieurs relatifs, aux modalités de fixation des restitutions à l'exportation pour les farines, gruaux et semoules de blé et de seigle.

Des contrôles du service ont néanmoins révélé que les opérateurs du secteur continuaient à utiliser des coefficients de conversion forfaitaires pour déduire des quantités totales de grains mises en œuvre, les quantités de grains correspondant aux quantités de farines livrées sur les marchés extérieurs ou utilisées autrement que pour l'alimentation humaine.

Il est apparu, à la suite d'une réunion entre l'Administration, l'ONIC et les professionnels de la meunerie française, que cette pratique avait reçu l'aval oral de la direction générale des impôts du temps où cette dernière exerçait la gestion de contributions indirectes ainsi que de l'ONIC. Dans ces conditions il a été décidé de légitimer le système de déduction appliqué par la profession et, parallèlement, de revoir et de simplifier les coefficients utilisés pour la détermination des quantités de blé hors contingent.

Les taux à prendre en compte pour le calcul en équivalent grains des farines exportées ou utilisées autrement que pour l'alimentation humaine figurent dans le tableau ci après.

Teneur en cendre de la farine	Nombre de kg de blé pour 100 kg de farine
0 à 600	143
601 à 750	133
751 et au delà	123

Exemple :

Pour un moulin bénéficiant d'un plafond d'écrasement (contingent plus droits de mouture) de 30.000 T, ayant réalisé, au cours de l'année 1999, un volume d'écrasement total de 40.000 t de grains et procédé à des livraisons à l'exportation de 10.000 tonnes de farines d'une teneur en cendres de 550, le volume de grains soumis à contingent correspond à la différence entre le volume d'écrasement total (40.000 t) et le volume calculé pour les quantités exonérées (10.000 X 1,43), soit 25.700 t.

3. Contrôle du respect du contingent affecté à chaque moulin

Le contrôle du respect des contingents s'effectue à partir des états MEU 22 diffusés annuellement au service par le bureau F/3. Ces états, fournis par l'ONIC, sont établis à partir des informations statistiques fournies mensuellement par les opérateurs (état 8). Les états MEU 22 indiquent le plafond d'écrasement détenu par le moulin, les quantités de grains mises en œuvre dans le cadre du contingent et celles ne relevant pas du contingent (ces valeurs correspondent normalement à la somme des états 8 convertis en équivalent grains) et, en dernier lieu, le taux d'utilisation du contingent.

Il appartient au service de rattachement des différents moulins de procéder à des contrôles sur site pour s'assurer de l'exactitude des informations ainsi transmises et constater, le cas échéant, les dépassements de contingent signalés ou relevés sur initiative.

En cas de désaccord du meunier avec le plafond d'écrasement repris à l'état MEU 22, il lui appartient de prouver la différence en produisant des justificatifs approuvés par l'ONIC.

Les moulins repris dans les états fournis par l'ONIC sous la catégorie II (moulins sans activité avec contingent) ne doivent pas faire l'objet de vérification. En effet, sont listés ici les établissements ayant cessé toute activité mais dont la preuve du démontage des instruments d'écrasement n'a pas été vérifiée par l'ONIC. Seuls les moulins dont les capacités d'écrasement ont été reconnues comme démontées sont exclus de la liste. En conséquence, les moulins repris en catégorie II n'ont plus aucune existence réelle mais demeurent sur la liste pour mémoire. On notera d'ailleurs que les moulins arrêtés depuis plus de trois ans ne peuvent plus transformer leurs contingents en droits de mouture. Seul un transfert d'exploitation peut être réalisé.

Afin de prendre acte des graviers, poussières et déchets éliminés avant écrasement, il est admis qu'une freinte allant jusqu'à un 1,5% des quantités utilisées puisse être appliquée. Cette freinte qui apparaît dans les états fournis à l'ONIC permet ainsi aux opérateurs de déduire des quantités de grains utilisées un volume de déchets. Au cas d'une utilisation de 8400 kg de grains, la freinte représente 126 kg (8400 X 1,5%) et la quantité mise en œuvre $8400 \text{ kg} - 126 \text{ kg} = 8274 \text{ Kg}$.

Toute difficulté d'application du présent texte sera signalée au bureau F/3.